



Pôle Travail
33, rue Moncey
69003 Lyon

Numéro IDOINE : 2022-0627818

DÉCISION suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les articles L. 3121-21, R. 3121-8 à R. 3121-10 du code du travail,

Vu les articles L. 713-1, L713-2, L. 713-13 et R. 713-11 à R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Vu la demande en date du 23 mai 2022 reçue le 31 mai 2022 par laquelle LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE, sis 6 rue des 3 Faucons, CS 60093, 84918 AVIGNON, sollicite une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pour la période des vendanges allant du 15 août au 15 octobre 2022 pour les départements du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire afin de porter la durée du travail maximale à 60 heures par semaine, sur une période de 5 semaines consécutives ou non sur la période de vendanges, pour les salariés permanents et saisonniers participant aux travaux de vendanges et de vinification à l'exception des jeunes de moins de 18 ans ;

Vu les consultations des organisations syndicales effectuées dans les départements du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire et les avis obtenus en retour

Considérant que LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE qui représente les exploitations de viticulture et les CUMA viticoles des Côtes du Rhône, sollicite l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures pour la période comprise entre le 15 août 2022 et le 15 octobre 2022, au motif que pendant les vendanges, les exploitations viticoles connaissent une période d'intense activité tenant à la nature périssable des denrées qu'elles exploitent, que les raisins servant à l'élaboration des vins doivent être cueillis à maturité juste avant le pressurage et que ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte période afin de préserver la qualité des raisins et nécessitent de la part des salariés permanents et saisonniers une grande amplitude de travail ;

Considérant que LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE indique que les exploitations viticoles présentent certaines spécificités par rapport aux autres secteurs agricoles notamment en raison du niveau de technicité que demandent les postes liés aux vendanges et à la vinification, que ces postes nécessitent un certain niveau de qualification qui limite nécessairement les ressources humaines disponibles et obligent l'accomplissement d'heures supplémentaires par les salariés permanents et saisonniers ;

Considérant que cette demande concerne les salariés affectés aux postes de récolte des raisins et aux postes de vinification afférents ;

Considérant que l'article R. 3121-10 du code du travail dispose que les entreprises peuvent être autorisées à dépasser la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pendant une période déterminée en cas de circonstance exceptionnelle entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail ;

Affaire suivie par : Stéphanie GIROUD
Tél. : 04.87.76.35.54
Mèl : stephanie.giroud@dreets.gouv.fr

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
Tour Swisslife - 1 Boulevard Vivier Merle - 69443 LYON CEDEX 03
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

Considérant que les motifs de la demande et les éléments recueillis caractérisent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article R. 3121-10 susvisé;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de dépasser la durée hebdomadaire absolue de travail de 48 heures est accordée dans la limite de **60 heures par semaine** dans la limite de 5 semaines consécutives ou non dans la période comprise entre le 15 août 2022 et le 15 octobre 2022 et pour les postes affectés à la récolte des raisins et les postes de vinification afférents pour les salariés permanents et saisonniers majeurs des exploitations de viticulture et des CUMA viticoles de l'aire d'appellation des Côtes du Rhône situés dans les départements du Rhône, de la Loire, de l'Ardèche et de la Drôme.

Article 2 : les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans sont exclus de cette dérogation.

Article 3 : les exploitations viticoles et les CUMA viticoles de l'aire d'appellation des Côtes du Rhône situées dans les départements du Rhône, Loire, Ardèche et Drôme qui souhaitent faire usage de la présente dérogation doivent recueillir au préalable l'avis du comité social d'entreprise et le transmettre à la DREETS.

Article 4 : les heures de travail seront enregistrées quotidiennement sur un document prévu à cet effet qui devra être tenu à la disposition des agents de l'inspection du travail.

Article 5 : L'autorisation est assortie des mesures compensatoires suivantes prévues à l'article R. 3121-9 du code du travail : Toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures par semaine donneront lieu indépendamment des majorations pour heures supplémentaires à un repos compensateur rémunéré égal à 50% du temps de travail accompli au-delà de 48 heures par semaine. Ce repos ne devra entraîner aucune réduction de rémunération.

Fait à Lyon, le 29 juin 2022

La directrice régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Isabelle NOTTER

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>